

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi relatif à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 27 de la Chambre des Représentants, session 1866-1867; les N°s 30 et 36 du Sénat, même session; le N° 126, session 1866-1867, et les N°s 13 et 30, session 1869-1870 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

- Des 3/12 pour la première année ;
- Des 4/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;
- Des 5/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;
- Des 6/12 pour les 10^e, 11^e et 12^e années ;
- Des 7/12 pour les 13^e et 14^e années ;
- Des 8/12 pour les 15^e et 16^e années ;
- Des 9/12 pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.

(2)

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Bruxelles, le 16 décembre 1869.

*Le Président de la
Chambre des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.

Les Secrétaires,
(Signé) ALFRED DETHUIN.
BARON A. DE VRIJTS.